

**Décision n° 2013-0060**  
**de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes**  
**en date du 29 janvier 2013**  
**attribuant des ressources en numérotation à**  
**la société Telemaque**  
**(numéro court)**

L'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes ;

Vu le code des postes et des communications électroniques, et notamment ses articles L. 36-7 et L. 44 ;

Vu le dossier de déclaration déposé par la société Telemaque (récépissé de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes n° 12-0238 en date du 22 mars 2012) ;

Vu la décision n° 05-1084 de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes en date du 15 décembre 2005 approuvant les règles de gestion du plan national de numérotation ;

Vu la décision n° 05-1085 de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes en date du 15 décembre 2005 modifiée fixant l'utilisation des catégories de numéros du plan national de numérotation ;

Vu la demande de la société Telemaque en date du 13 décembre 2012, reçue le 19 décembre 2012, sollicitant l'attribution d'un numéro court ;

Après en avoir délibéré le 29 janvier 2013 ;

**Décide :**

**Article 1** - Le numéro court 3997 est attribué, jusqu'au 29 janvier 2033, à la société Telemaque (Siren : 403 427 701) pour l'accès à un service à valeur ajoutée.

**Article 2** - La société Telemaque acquitte, pour le numéro court attribué à l'article 1<sup>er</sup>, la taxe prévue à l'article L. 44 du code des postes et des communications électroniques susvisé.

**Article 3** - Conformément aux dispositions de l'article L. 44 du code des postes et des communications électroniques, le numéro court attribué à l'article 1<sup>er</sup> ne peut pas être protégé par un droit de propriété intellectuelle. Il ne peut faire l'objet d'un transfert qu'après accord de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes.

**Article 4** - Au 31 janvier de chaque année, la société Telemaque adresse à l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes un rapport sur l'utilisation effective du numéro court attribué selon le modèle prévu par l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes disponible sur son site internet.

**Article 5** - Le directeur des services fixe et mobile et des relations avec les consommateurs de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à la société Telemaque.

Fait à Paris, le 29 janvier 2013

Le Président

Jean-Ludovic SILICANI